

Renvoi au comité des rapports de la lettre du ministre de l'intérieur sur la nomination du maire de Salies, lors de la séance du 28 mai 1791

Jean Nicolas Dèmeunier, Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas, Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Renvoi au comité des rapports de la lettre du ministre de l'intérieur sur la nomination du maire de Salies, lors de la séance du 28 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 579;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11089_t7_0579_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

« 2^e A l'égard des colonels et des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie par des brevets de retenue, il sera délivré par le liquidateur, commissaire du roi, à ceux qui le demanderont, une reconnaissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière et suivant les mêmes règles qui étaient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, et les reconnaissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue. A l'égard de ceux qui ne produiront pas de brevets de retenue, ils resteront dans les termes de l'ordonnance de 1776. » (Adopté.)

M. le Président donne connaissance d'une lettre du ministre de la justice qui transmet à l'Assemblée une *lettre du roi* conçue en ces termes :

« Je vous prie, Monsieur le Président, de prévenir l'Assemblée nationale, que j'ai nommé M. Tarbé à la place de *ministre des contributions publiques*. »

Signé : LOUIS.

Le 28 mai 1791.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du ministre de l'intérieur* ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer les pièces dont le roi m'a ordonné de faire part à l'Assemblée nationale. Il s'agit du *maire de Salies*, département des Basses-Pyrénées, de la nomination duquel on demande la nullité, prétendant que les officiers municipaux ne l'ont rendu éligible qu'en augmentant sa *cote d'imposition*, au moyen d'un émargement fait sur le rôle déjà visé par le district ; il s'agit encore d'un pareil changement d'une cote d'imposition faite dans la même municipalité en faveur du vice-procureur général syndic du département. Le roi croit devoir s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale pour juger s'il ne serait pas dangereux de laisser aux officiers municipaux la faculté d'augmenter ainsi la cote d'imposition, dans la vue de rendre éligibles ceux qu'ils voudraient favoriser.

« Signé : DELESSART. »

M. Demeunier, au nom du comité de Constitution. Monsieur le Président, le comité de Constitution a examiné tous les papiers qui vous sont envoyés par le ministre de l'intérieur, sur cette affaire ; il sait même ce qui s'est passé dans la ville de Saillies, ainsi que dans plusieurs autres parties du royaume. C'est ce qui nous a déterminés à vous proposer deux dispositions qui sont dans le projet de décret qui vous a été distribué ce matin, et qu'on va discuter. Nous demandons par ce décret qu'à l'avenir on ne puisse faire aucun changement dans les cotes d'imposition qu'au mois de février, époque de la répartition, et qu'en suite ce soit les directoires du département, et non pas les municipalités. Quand vous aurez décrété le principe, c'est alors que vous pourrez examiner ce que vous aurez à faire.

Je prie l'Assemblée que ce qui concerne la nomination de ce maire a été confirmé par le directoire du département, sur des raisons qu'on

pourrait contester ; mais vous leur avez donné la commission de ces sortes d'affaires.

Je demande donc que la lettre de M. le ministre de l'intérieur soit renvoyée au comité des rapports, qui se concertera avec le comité de Constitution sur cet objet.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Demeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, à la suite du rapport qui vous a été fait hier sur la *convocation de la première législature*, vous avez décrété le titre 1^{er} du projet qui vous a été proposé et même l'article premier du titre II (1). Rien n'est plus instant que de finir le travail que nous avons commencé.

Je demande donc que l'Assemblée veuille bien renvoyer à une autre séance la suite de la délibération sur le remboursement des charges et offices militaires et reprendre la discussion du titre II du projet de décret du comité de Constitution.

(Cette motion est décrétée.)

La suite de la discussion du projet de décret sur la convocation de la première législature est reprise.

M. Demeunier, rapporteur. Pour faciliter la délibération, nous pourrions laisser en arrière les dispositions relatives au scrutin ; lorsque vous aurez décrété le reste du projet, nous examinerons le plan proposé par M. Pétiou. (*Marques d'assentiment.*)

Nous passons donc, Messieurs, à l'article 2 du titre II ; il est ainsi conçu :

« A l'avenir, la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département, sur la proposition du directoire du district, conformément à l'article II de la loi du 18 février de l'année précédente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier ; elle subsistera pendant 6 ans ; et il ne pourra plus y être fait de changement que 6 ans après, à la même époque. »

M. Delavigne. Monsieur le rapporteur, votre intention est-elle de proposer à l'Assemblée que chaque district ait sa fixation particulière ?

Un membre : Il faut qu'il y ait un prix égal pour tous les départements, parce qu'il dépendra de tel ou tel département qui voudra y fluer dans les assemblées primaires, de fixer les journées à un prix très bas, pour obtenir un plus grand nombre d'élections.

M. Demeunier, rapporteur. Si l'Assemblée le veut, on mettra qu'à l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire du département, pour chaque district, sur la proposition du directoire de district.

M. Robespierre. C'est avec raison, ce me semble, que les difficultés élevées sur cet article attirent l'attention de l'Assemblée, car il touche immédiatement aux droits précieux de tous les citoyens : or, je crois ces droits essentiellement bressés par deux dispositions de cet article. Je crois qu'il vaudrait mieux laisser la municipalité maîtresse de régler les droits à cet égard,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 mai 1791, p. 500.